

Ensuite, conformément à l'article 16 de la convention minière, l'Etat du Sénégal et la société West African Trading Investment and Construction (WATIC) ont créé une société d'exploitation dénommée Makabingui Gold Operations S.A, qui se substitue à West African Trading Investment and Construction (WATIC) et conserve les garanties, droits et obligations résultant de ladite Convention. La participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation est fixée à 10%.

En application des dispositions de l'article 18.4 de la Convention minière, la société West African Trading Investment and Construction (WATIC), titulaire du permis d'exploitation, sollicite la cession dudit titre minier d'exploitation à Makabingui Gold Operations S.A.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1416 du 13 juillet 2017 portant attribution d'un permis d'exploitation d'or et de substances connexes à la société West African Trading, Investment and Construction (WATIC) sur le périmètre de Sambarabougou (gisements de Makabingui), Région de Kédougou ;

VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

VU la Convention minière entre l'Etat et WATIC, signée le 16 août 2004 et ses avenants n° 1 et n° 2 respectivement signés le 29 juin 2007 et le 28 novembre 2016 ;

VU la demande de transfert du permis d'exploitation d'or et de substances connexes formulée par la société West African Trading, Investment and Construction (WATIC), le 27 juillet 2018 ;

Sur le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie ,

DECRETE :

Article premier. - Le permis d'exploitation d'or et de substances connexes sur le périmètre dénommé « Sambarabougou », attribué par le décret n° 2017-1416 du 13 juillet 2017 à la Société West African Trading, Investment and Construction (WATIC), est transféré à la Société Makabingui Gold Operations SA.

Art 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 09 octobre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2018-1738 du 11 septembre 2018 portant déclasserement de 4ha 20a 00ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Cambérène, pour les besoins d'un lotissement administratif

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Union des Magistrats du Sénégal (UMS) a bénéficié d'une assiette foncière d'une superficie de 4ha 20a 00 ca pour les besoins d'un lotissement administratif. Le terrain se situe au nord de la Commune de Sam Ntaira. Il est limité au Nord par la VDN3, à l'Est par la route reliant la Commune de Sam Ntaira à la VDN3, au Sud par le quartier Hamo Téfess et à l'Ouest par une partie de la bande de filaos.

Le site se trouvant dans le Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Cambérène, appartenant au domaine forestier de l'Etat, l'UMS a introduit auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, une demande de déclasserement de l'assiette affectée au projet.

La Commission nationale de Conservation des Sols, après la Commission Régionale de Conservation des Sols de Dakar, a émis un avis favorable à la requête de l'UMS, en lui accordant le déclasserement d'une superficie de 4ha 20a 00ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Cambérène.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU le décret n° 64-473 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les Communautés rurales modifié ;

VU le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier, partie réglementaire ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1594 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des Sols de la Région de Dakar en date du 14 juin 2018 ;

VU le Procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 20 juillet 2018 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ,

DECRETE :

Article premier. - Une superficie de 4ha 20a 00ca du périmètre de reboisement et de restauration des Niayes, zone de Cambérène, Région de Dakar, est déclassée au profit de la Coopérative de l'Union des Magistrats du Sénégal pour les besoins d'un lotissement administratif.

Cet espace est délimité par, les coordonnées géographiques (UTM - WGS84 - 28N) ci-dessous :

Numéros	Coordonnées X	Coordonnées Y
B1	242397.34	1635834.91
B2	242433.10	1635759.43
B3	242473.99	1635673.10
B4	242434.92	1635657.47
B5	242357.04	1635626.33
B6	242264.13	1635589.18
B7	242232.96	1635667.15
B8	242199.17	1635751.64
B9	242235.32	1635767.10
B10	242358.57	1635818.65

Art 2. - L'Union des Magistrats du Sénégal réalisera une étude d'impact environnemental et social (EIES) au regard du statut classé de la forêt et prendra en charge le financement du Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) en vue de mitiger les effets négatifs du projet dans la forêt.

Art 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 septembre 2018.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2018-1739 du 11 septembre 2018 portant déclassement de 45ha 32a 64ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Malika, pour les besoins d'un lotissement administratif

RAPPORT DE PRESENTATION

Ngadiaga, était une zone de refuge du guide des layènes. Aujourd'hui, le site est devenu un lieu de pèlerinage qui, chaque année, regroupe plusieurs personnes. Pour perpétuer ce rôle, le Khalife des layènes avait sollicité auprès du Président de la République 60ha dans la Commune de Malika. Un terrain de 45ha 32a 64ca lui a été octroyé pour un lotissement administratif.

Le site se trouvant dans le Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Cambérène, appartenant au domaine forestier de l'Etat, la communauté Layène a introduit auprès du Ministère de l'Environnement et du Développement durable, une demande de déclassement de l'assiette affectée au projet.

La Commission Nationale de Conservation des Sols, après la Commission Régionale de Conservation des Sols de Thiès, a émis un avis favorable à la requête de la communauté Layène, en lui accordant le déclassement d'une superficie de 45ha 32a 64ca du Périmètre de Reboisement et de Restauration des Niayes, zone de Cambérène.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.